

Dispositions techniques

6.1 Description du projet

6.1.1 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

6.1.1.1) « Société d'énergie de la Baie James », la Société d'énergie de la Baie James ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), ou les deux;

6.1.1.2) « Complexe La Grande (1975) », le projet décrit à l'annexe 1 du chapitre 8, tel qu'amendé de temps à autre, de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

6.1.2 Complexe La Grande (1975)

Les Naskapis du Québec reconnaissent que le Complexe La Grande (1975) est déjà en cours de construction et n'est donc pas assujéti aux régimes d'environnement établis par la présente Convention et par la Convention de la Baie James du Nord québécois. Ils conviennent de plus de ne prendre aucune mesure de quelque sorte qui empêcherait la construction des éléments du Complexe La Grande (1975), pour autant que la construction de ces éléments soit faite substantiellement comme il est décrit à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, avec ou sans LA 1 et EM 1, ou comme il est modifié de temps à autre à la suite de l'application des dispositions de l'article 8.19 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

6.1.3 Additions ou modifications substantielles au Complexe La Grande (1975)

Aux fins de la présente Convention, les Naskapis du Québec et la Société d'énergie de la Baie James conviennent que toute addition ou modification substantielle, ou les deux, au Complexe La Grande (1975), si elles sont exécutées, sont considérées eu égard aux Naskapis du Québec comme des projets futurs assujéti au régime d'environnement applicable et uniquement en ce qui a trait aux répercussions écologiques, et que les Naskapis du Québec ne peuvent invoquer des facteurs ou répercussions sociologiques pour s'opposer auxdits aménagements ou les empêcher.

Cette disposition n'élimine pas les mesures d'atténuation raisonnables nécessaires pour réduire les répercussions des travaux sur les activités de chasse, de pêche et de trappage des autochtones et les répercussions de ces projets feront l'objet de travaux de correction. Aucune disposition des présentes n'empêche la Société d'énergie de la Baie James d'exécuter des travaux de correction ou de conclure des ententes avec les Naskapis du Québec seuls ou avec d'autres pour entreprendre ces travaux.

De plus, les Naskapis du Québec reconnaissent que LG 1 du Complexe La Grande (1975) peut être construit soit au mille 23, soit au mille 44 sur La Grande Rivière et que cette construction, si elle est réalisée, est considérée par les Naskapis du Québec comme faisant partie du Complexe La Grande (1975).

6.2 Dispositions spéciales relatives au détournement d'une partie du bassin de la rivière Caniapiscou

Des travaux de correction d'ordre général seront exécutés aux frais de la Société d'énergie de la Baie James pour minimiser dans la mesure du raisonnable tous les dommages possibles et probables causés aux Naskapis ou aux animaux, oiseaux, poissons dont ils dépendent dans la partie du Territoire située au nord du point de détournement de la rivière Caniapiscou, lequel détournement fait partie du Complexe La Grande (1975).

Toutes les études, tous les projets, travaux de surveillance et de correction entrepris à la suite des dispositions ci-dessus seront décidés, gérés et contrôlés par la Société d'énergie de la Baie James.

6.2.1 Groupe d'étude conjoint Caniapiscou-Koksoak

La Société d'énergie de la Baie James prendra, dès la signature de la présente Convention, si ce n'est déjà fait, les mesures nécessaires à la mise sur pied et au financement du groupe d'étude conjoint Caniapiscou-Koksoak établi en vertu des dispositions de l'article 8.10 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

6.2.1.1) Composition

En plus des membres prévus au sous-alinéa 8.10.1 a) de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, un membre de ce groupe d'étude conjoint est désigné par la partie autochtone naskapi. Ce membre ainsi désigné devient officiellement membre dudit groupe d'étude conjoint sur approbation de la Société d'énergie de la Baie James. Cette approbation ne saurait être indûment refusée et de toute façon ne peut être refusée que pour des motifs reliés à la réputation ou à la compétence professionnelle. Ce membre peut avoir un adjoint naskapi qui agit à titre d'agent de liaison et d'information auprès de l'Administration locale naskapi et celui-ci est rémunéré selon un tarif quotidien pour les périodes de travail approuvées par la Société d'énergie de la Baie James.

6.2.1.2) Dispositions particulières

Dans le cadre de son mandat, ledit groupe d'étude conjoint doit étudier, parmi les mesures de correction envisagées à l'article 8.10 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois relativement au détournement des eaux du bassin supérieur de la rivière Caniapiscou, la possibilité de régulariser partiellement le débit des eaux dans la partie restante du bassin de la Caniapiscou par la création de réservoirs de régularisation destinés à maintenir, dans la mesure du raisonnable, les ressources fauniques aquatiques. Cependant, les aspects techniques de cette régularisation sont étudiés par la direction Ingénierie de la Société d'énergie de la Baie James mais seulement si ledit groupe d'étude conjoint considère que les avantages d'une telle régularisation peuvent être plus grands que les inconvénients.

6.2.1.3) Montant raisonnable de dépenses et rémunération du représentant des Naskapis et de son adjoint naskapi

La Société d'énergie de la Baie James détermine un montant raisonnable de dépenses et la rémunération du représentant des Naskapis et de son adjoint naskapi en se fondant sur leur compétence et elle ne verse cette rémunération et ne paie ces dépenses que pour le temps réel consacré aux travaux du groupe d'étude; les procédures administratives appropriées de la Société d'énergie de la Baie James s'appliquent à cet égard.

6.2.2 Embauche

La Société d'énergie de la Baie James doit, dans la mesure où il est pratique de le faire, embaucher des autochtones dans l'exercice des fonctions de recherche et de surveillance et d'autres fonctions relatives aux travaux qu'elle effectue au nord du 55^e parallèle ou dans la région du réservoir Caniapiscou.

Pour ces travaux, la Société d'énergie de la Baie James coopérera avec la partie autochtone naskapi à l'établissement et à la mise en œuvre de programmes de formation sur place afin de donner la formation nécessaire aux Naskapis qui seront au service de la Société ou pourront l'être dans l'exécution des travaux de la Société d'énergie de la Baie James.

6.3 Déboisement du réservoir Caniapiscou

Le déboisement du réservoir Caniapiscou est exécuté en prenant en considération les objectifs de déboisement de l'annexe 2 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois. Il est entendu que la Société d'énergie de la Baie James prend la décision finale de l'ampleur du déboisement sélectif du réservoir Caniapiscou et en paie entièrement les frais. La partie autochtone naskapi est autorisée à présenter des mémoires à la Société d'énergie de la Baie James au sujet du déboisement du réservoir Caniapiscou en vue

de faciliter les activités de chasse, de pêche et de trappage des Naskapis du Québec prévues au régime de chasse, de pêche et de trappage dont il est question à l'alinéa 15.2.1.

6.4 Déversement des eaux dans la rivière Caniapiscau

S'il paraît nécessaire, d'après l'estimation des crues printanières de quelque année que ce soit, de faire des déversements au point de détournement des eaux de la rivière Caniapiscau, la Société d'énergie de la Baie James s'engage à étaler ces déversements sur la plus longue période de temps possible de façon à minimiser les débits de pointe. Dans le cas de tels déversements, la Société d'énergie de la Baie James fournit à la partie autochtone naskapi les détails des déversements et des relevés quotidiens de ces déversements. Dans le contrôle des variations saisonnières du niveau des eaux dans le réservoir Caniapiscau du Complexe La Grande (1975), on tient compte des considérations écologiques.

6.5 Comité d'experts de l'environnement de la Société d'énergie de la Baie James

La Société d'énergie de la Baie James exécute son programme écologique normal et en paie les frais, y compris l'évaluation des répercussions et les travaux de correction qu'elle étudie, décide, planifie, exécute et surveille par ses voies administratives normales.

La Société d'énergie de la Baie James a formé, pour la conseiller, un comité d'experts de l'environnement qui fait ses recommandations au Comité de gérance de la Société d'énergie de la Baie James et, suivant le cas, au Conseil d'administration, qui prend la décision finale sur leur mise en œuvre.

Lorsque ce comité d'experts étudie des questions afférentes au mandat du groupe d'étude conjoint Caniapiscau-Koksoak dont il est fait mention à l'alinéa 6.2.1 ou toute recommandation de ce groupe d'étude conjoint, ou tout travail de correction résultant de la construction du réservoir Caniapiscau, la Société d'énergie de la Baie James invite aux réunions portant sur ladite question le membre du Comité d'étude conjoint Caniapiscau-Koksoak qu'elle a désigné conformément à la recommandation de la partie autochtone naskapi, mais ce membre ne peut participer qu'aux discussions sur lesdites questions.

Le membre invité est rémunéré pour le temps consacré aux affaires du Comité d'experts de l'environnement conformément au sous-alinéa 6.2.1.3 et les règles administratives de la Société d'énergie de la Baie James s'appliquent.

6.6 Force majeure

La responsabilité d'aucune des parties à la présente Convention n'est engagée dans le cas d'événements incontrôlables et dans le cas de force majeure, à savoir un événement imprévu causé par une force supérieure à laquelle il est impossible de résister. Sans limitation du caractère général de ce qui précède, la force majeure comprend les actes d'ennemis publics, guerres, invasions, insurrections, émeutes, troubles civils, grèves et autres événements semblables.

6.7 Quittance

En considération et sous réserve des avantages et engagements en faveur des Naskapis du Québec, visés par la présente Convention et sauf dispositions contraires de celle-ci, les Naskapis du Québec libèrent par les présentes la Société d'énergie de la Baie James et/ou la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et/ou la Société de développement de la Baie James, en ce qui concerne le Complexe La Grande (1975), de toutes revendications, de tous dommages et inconvénients et de toutes répercussions de quelque nature, reliés aux activités de chasse, de pêche et de trappage des Naskapis du Québec et autres activités connexes et à leur culture et à leurs usages traditionnels, qui découlent de la construction, de l'entretien et de l'exploitation du Complexe La Grande (1975). Toutefois, cette quittance ne touche pas à l'utilisation par les Naskapis du Québec des ressources fauniques au nord du 55^e parallèle dans la mesure où cette utilisation peut être affectée par le détournement de la Caniapiscau.

6.8 Application des lois du Canada

Nonobstant le contenu du présent chapitre, les lois du Canada en vigueur de temps à autre continuent de s'appliquer à tout développement visé aux dispositions du présent chapitre dans la mesure où ces lois s'appliquent audit développement.

Le Canada reconnaît que le projet et ses éléments, tels qu'ils sont présentement décrits à l'annexe 1 du chapitre 8 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, sont substantiellement conformes aux exigences des lois et règlements fédéraux applicables et consent à sa construction en conformité avec cette description dans la mesure où ce consentement est nécessaire.

6.9 Amendements

Le présent chapitre, à l'exception des articles 6.1, 6.3 et 6.8, peut être amendé avec le consentement de la Société d'énergie de la Baie James, de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) et de la partie autochtone naskapi.

Les articles 6.1 et 6.3 peuvent être amendés avec le consentement de la Société d'énergie de la Baie James, de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), de la partie autochtone naskapi et de la partie autochtone crie.

L'article 6.8 peut être amendé avec le consentement de la Société d'énergie de la Baie James, de la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec), de la partie autochtone naskapi et du Canada.